



LA MESSAGERE

N° 69

JANVIER 2017

Feuilleton occasionnel de dénonciation des violations des droits humains et des violences à l'égard des femmes

La prison de Kalehe et la prison centrale de Bukavu, scène de violation des droits humains

En plus de la privation de liberté, les détenus de prisons du sud Kivu, notamment celles de Kalehe et de la ville de Bukavu sont maltraités et escroqués par leurs collègues anciens détenus ainsi que les agents chargés de sécurité. Les mois d'octobre, novembre et décembre 2016 ont été un calvaire pour les détenus de la prison de Kalehe, notamment.

Monsieur S. M de Minova, détenu à la Prison de Kalehe pour tapage nocturne a été obligé de payer 50.000FC de frais dit « de bougie » auprès de Capita Jospin juste lors de sa première nuit passée en Prison. A chaque visite par les membres de sa famille même pour lui apporter la nourriture, 500 Fc à 1000 Fc/jour leur étaient exigés par les policiers et/ou militaires commis à la garde de la prison centrale de Kalehe.

En date du 17 Septembre 2016, un détenu a déclaré aux agents du RFDP: « Le capita Jospin et ses compagnons font payer 50.000FC à chaque entrant et faute de quoi, on est soumis à des tortures corporelles. On est isolé dans une pièce obscure où de fois on verse de l'eau sur nous jusqu'à ce que la somme de 50.000Fc soit payée »

A la prison de Kalehe, d'autres frais qui ne disent pas leur nom sont exigés, le Directeur ou les surveillants exigent 12.000Fc à 20.000Fc auprès des détenus relaxés.

Au courant de ces trois mois, 5 détenus en état critique de maladie n'ont reçu aucun soin, la cause avancée par le responsable de la prison, que la prison n'a pas de dispensaire ni une pharmacie.

L'hôpital général d'Ihusi où sont envoyés les détenus pour des soins médicaux les reçoit difficilement du fait que la prison de Kalehe ne s'acquitte pas de sa facture, cette dernière a une dette colossale dont le montant n'a pas été estimé.

Au mois de décembre, deux détenus de la prison de Kalehe sont tombés dans l'hypoglycémie suite au manque de nourriture, ils ont été transférés à l'hôpital général d'Ihusi où sans l'insistance du Directeur de la prison ils n'auraient pas reçu les premiers soins.

Aussi, la séparation de différentes catégories de détenus entre adultes et mineurs dans la cellule femme, condamnés et prévenus n'est pas respecté.

A la prison centrale de Bukavu également, les Capita font la loi, dans la cellule des femmes et filles mineures par exemple, ils font payer un montant qui varie selon les revenus supposés de la détenue,

allant de 5.000Fc à 100 dollars US. Ils nomment ce montant « droit », à défaut de ce montant la personne est obligée de céder sa ration journalière d'un gobelet d'haricot et de farine.

Lors de notre dernier passage à la prison de Bukavu au mois de décembre 2016, l'on comptait un nombre de 1530 détenus dans la prison centrale de Bukavu. Un prisonnier de la cour centrale se plaint en disant qu'ils sont obligés de passer nuit à trois sur un matelas de 90 cm de largeur.

On constatera que les désengorgements des lieux de détention de la prison de Bukavu n'est pas encore effectif malgré la présence des prisons territoriales.

Le RFDP rappelle que des telles pratiques violent certaines dispositions des textes juridiques nationaux et internationaux de protection des droits de l'Homme. Parmi ces dispositions nous citons : la constitution du 18 février 2006 tel que modifiée de nos jours en son article 16 alinéa 4 qui dispose : « Nul ne peut être soumis à un traitement cruel, inhumain et dégradant »

Le pacte international relatif aux droits civils et politiques en son article 10 dispose que : « Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées »

Les principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus adoptés par l'AG des NU dans sa résolution 45/111 du 14 décembre 1990 en son point 9 souligne que : «Les détenus ont accès aux services de santé existant dans le pays, sans discrimination aucune du fait de leur statut. »

En vue d'améliorer les conditions carcérales de ces deux lieux de détention et d'autres dans la province du sud Kivu, le RFDP recommande :

A. Aux acteurs judiciaires et pénitentiaires de Kalehe et de Bukavu et d'ailleurs au sud Kivu,

- D'instruire le chef des parquets à organiser régulièrement les inspections des amigos et des prisons afin de se rendre compte de la situation carcérale des détenus tout en veillant à l'organisation interne des maisons d'arrêt de leur circonscription

-De Punir sévèrement les auteurs des violations des droits humains dans des lieux des détentions.

-De respecter les dispositions légales en matière de l'administration des services pénitentiaires, notamment celles contenues dans l'Ordonnance n°344 du 17 septembre 1965 relatif au régime pénitentiaire

B. Aux organisations de la société civile dont celles de droits de l'homme du sud Kivu

De dénoncer systématiquement et sans relâche toutes violations des droits humains dans les lieux de détention et plaider afin que l'Etat disponibilise des moyens financiers et matériels conséquents pour s'assurer du respect des droits élémentaires des détenus.

Dénoncer les cas des violences et de violation des droits humains, c'est contribuer à la lutte contre l'impunité

Adresse physique :

Av. kibombo n° 013
Bukavu / RDC

Tél. :

(+243)854501129
(+243)997756461

E-mail :

rfdp1999@gmail.com
www.rfdp.com